



Les autorités belges ont empêché les tentatives de suicide d'un détenu atteint de troubles psychiques, mais ont soumis l'intéressé à un traitement dégradant

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Jeanty c. Belgique](#) (requête n° 82284/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

- à la majorité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et
- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)**.

L'affaire concerne une personne atteinte de troubles psychiques et ayant tenté de se suicider à plusieurs reprises lors de ses placements en détention préventive dans la prison d'Arlon.

La Cour estime que l'article 2 s'applique en l'espèce car la nature même de l'action de M. Jeanty (plusieurs tentatives de suicide) lui faisait courir un risque réel et imminent pour sa vie. La Cour juge ensuite que les mesures prises par les autorités ont effectivement permis d'empêcher que M. Jeanty se suicide.

La Cour juge aussi que M. Jeanty a été soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité ayant excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, notamment en raison du manque d'encadrement et de suivi médical au cours de ses deux périodes de détention combiné avec l'infliction d'une sanction disciplinaire dans une cellule d'isolement pendant trois jours alors qu'il avait commis plusieurs tentatives de suicide. Elle relève aussi que l'enquête menée à ce propos n'a pas été effective.

Principaux faits

Le requérant, Philippe Jeanty, est un ressortissant belge né en 1969 et résidant à Arlon (Belgique).

La période de détention entre le 26 juin et le 12 août 2011

En juin 2011, suspecté d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces et coups et blessures avec incapacité de travail sur son épouse, M. Jeanty fut arrêté et placé en garde à vue. Lors de son audition par la police, l'intéressé fit état de sa détresse psychologique et demanda à être interné, indiquant ses intentions de mettre fin à sa vie.

Le lendemain, le juge d'instruction ordonna le placement en détention préventive de M. Jeanty et informa la prison d'Arlon des tendances suicidaires de l'intéressé. Dès son arrivée à la maison d'arrêt, M. Jeanty tenta de se suicider à trois reprises. Les agents pénitentiaires retirèrent tous les objets et ses effets personnels. Il fut placé dans une cellule d'isolement sécurisée et un médecin lui administra un tranquillisant. M. Jeanty fut maintenu sous surveillance spéciale pendant quelques jours. Il fut remis en liberté sous condition le 12 août 2011.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La période de détention entre le 21 octobre et le 2 décembre 2011

En octobre 2011, un second mandat d'arrêt fut délivré contre M. Jeanty, ce dernier n'ayant pas respecté les conditions de sa libération conditionnelle. M. Jeanty réintégra donc la maison d'arrêt d'Arlon où il demanda à plusieurs reprises de changer de cellule, se plaignant de ses codétenus.

En novembre 2011, suite au refus de l'assistant pénitentiaire chef d'équipe de le changer à nouveau de cellule, M. Jeanty menaça de se suicider. Il fut alors placé en cellule d'isolement et soumis à une mesure de surveillance spéciale. Lors d'un contrôle, un agent pénitentiaire le retrouva perché sur les barreaux de la porte en train d'attacher son pantalon. Il fut arrêté avant de se lancer dans le vide. Puis, sur ordre du médecin, les agents lui mirent un casque et le menottèrent pour l'empêcher de se taper la tête contre le mur et de se blesser. Il resta ainsi entravé jusqu'au lendemain.

Deux jours plus tard, M. Jeanty sortit de l'isolement et fut auditionné par le directeur de la prison qui décida de transformer en sanction disciplinaire le placement en cellule d'isolement de trois jours, estimant que les menaces de suicide visaient à faire pression sur le personnel pénitentiaire pour obtenir une mutation de cellule. M. Jeanty fut remis en liberté conditionnelle le 2 décembre 2011.

Les événements ultérieurs

En avril 2014, M. Jeanty porta plainte contre X, estimant avoir subi un traitement inhumain et dégradant au cours de ses deux périodes de détention et se plaignant d'avoir été placé dans des cellules ordinaires de la prison alors que son état de santé nécessitait un soutien psychologique. Cette plainte déboucha sur un non-lieu, confirmé en appel. Le pourvoi en cassation de M. Jeanty fut rejeté.

Toujours en avril 2014, M. Jeanty fut condamné, en première instance, à une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont la moitié avec sursis pour les faits d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces et coups et blessures avec incapacité de travail sur son épouse. En avril 2019, la cour d'appel réforma ce jugement et déclara M. Jeanty pénalement irresponsable de ses actes. Elle ordonna son internement et son arrestation immédiate.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M. Jeanty alléguait que les autorités avaient failli à leur obligation de prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la matérialisation du risque certain et immédiat qu'il attende à sa vie.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait de l'absence de soins médicaux appropriés durant sa détention, du traitement subi lors de ses placements en isolement et de l'absence d'une enquête effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 novembre 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. Serghides (Chypre), *président*,
Paul Lemmens (Belgique),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Helen Keller (Suisse),
María Elósegui (Espagne),
Erik Wennerström (Suède),
Lorraine Schembri Orland (Malte),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

L'article 2 s'applique-t-il en l'espèce ?

M. Jeanty n'est pas décédé suite à ses tentatives de suicide. Cette circonstance n'est cependant pas en soi de nature à exclure l'applicabilité de l'article 2 de la Convention. En effet, lorsque par nature l'activité en cause est dangereuse et propre à exposer la vie de la personne qui s'y livre à un risque réel et imminent, comme dans le cas d'actes de violence potentiellement mortels, la gravité des blessures subies peut ne pas être déterminante et, même en l'absence de toute blessure, un grief peut en pareil cas faire l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 2.

En l'espèce, M. Jeanty a tenté, à plusieurs reprises au cours de sa détention, de mettre fin à ses jours, et c'est du fait de l'intervention des agents pénitentiaires que ces tentatives n'ont pas abouti. Le fait que M. Jeanty n'ait pas subi de blessure potentiellement mortelle, voire qu'il ne semble pas avoir subi une quelconque blessure physique grave, n'est, dans ce cas, pas déterminant. En effet, la nature même de l'action du requérant lui faisait courir un risque réel et imminent pour sa vie. Par conséquent, l'article 2 s'applique en l'espèce.

Les autorités nationales ont-elles pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de M. Jeanty ?

La Cour estime que, dans l'ensemble, les autorités ont fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation du risque pour la vie de M. Jeanty, dans la mesure où elles avaient connaissance du caractère certain et immédiat de ce risque. Les mesures prises ont d'ailleurs effectivement permis d'empêcher que M. Jeanty se suicide. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

M. Jeanty a-t-il subi un traitement contraire à l'article 3

La Cour estime que, compte tenu de l'état de santé mentale de M. Jeanty, le manque d'encadrement et de suivi médical au cours de ses deux périodes de détention combiné avec l'infliction d'une sanction disciplinaire dans une cellule d'isolement pendant trois jours alors qu'il avait commis plusieurs tentatives de suicide ont constitué une épreuve particulièrement pénible et ont soumis l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité ayant excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. La Cour ne doute pas qu'un tel traitement a provoqué chez lui des sentiments d'arbitraire, d'infériorité, d'humiliation et d'angoisse. La circonstance qu'il n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser le requérant n'exclut pas qu'il soit qualifié de dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3. Il y a donc eu violation du volet matériel de l'article 3 de la Convention.

L'enquête menée sur la plainte pénale déposée par M. Jeanty a-t-elle été effective ?

Il ressort de la motivation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation que l'enquête menée sous l'autorité du juge d'instruction a permis d'établir avec une certaine précision les faits s'étant déroulés à la prison. Toutefois, plus de huit mois se sont écoulés entre le réquisitoire de mise à l'instruction du procureur du Roi (juillet 2014) et le moment où le juge d'instruction reçut le dossier (mars 2015). Un tel délai pendant lequel l'instruction n'a pas commencé n'est pas expliqué par le Gouvernement et apparaît difficilement compréhensible et acceptable lorsqu'a été déposée une plainte pénale pour des faits de traitements inhumains et dégradants et abstention coupable.

De surcroît, une fois l'instruction entamée en mars 2015, le juge d'instruction se contenta de demander aux enquêteurs de récupérer et d'analyser le dossier pénitentiaire et le dossier médical de M. Jeanty. Aucun autre devoir ne fut ordonné. Aucune des personnes impliquées ou mises en cause ne furent entendues, ni les agents pénitentiaires, ni les médecins ayant vu M. Jeanty, ni le

requérant lui-même. Moins de trois mois après la réception par le juge d’instruction du dossier, le procureur traça un réquisitoire de non-lieu. Une telle enquête n’est pas effective. Par conséquent, il y a eu violation du volet procédural de l’article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser à M. Jeanty 15 000 euros (EUR) pour dommage moral et 8 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Serhides, Pinto de Albuquerque et Schembri Orland ont exprimé une opinion en partie dissidente commune dont le texte se trouve joint à l’arrêt.

L’arrêt n’existe qu’en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.